

STATUT DE L'ARBITRAGE

2005/2006

Ce règlement des Arbitres et Officiels de la Table de Marque définit les obligations des Groupements Sportifs et des officiels du Comité Départemental de l'Aveyron.

Il reprend les articles des statuts de l'arbitrage établis par la FFBB et la Ligue des Pyrénées.

Dispositions relatives aux groupements sportifs

Principe

Tous les groupements sportifs disputant les championnats nationaux, régionaux ou départementaux ont obligation de satisfaire au statut de l'arbitrage établi par la FFBB, la Ligue Régionale des Pyrénées ou le Comité Départemental de l'Aveyron.

Tout groupement sportif ne respectant pas le statut de l'arbitrage sera pénalisé conformément à l'article 609.1 des Règlements Généraux.

ARTICLE 1 : ENGAGEMENT - REPRÉSENTATION DES OFFICIELS - MODALITÉS

A) 1 - Chaque équipe senior, masculine ou féminine, doit présenter à son engagement des arbitres et/ou des OTM licenciés au groupement sportif.

2 - Chaque club du CD12 doit présenter à son engagement au moins un OTM.

B) Quelle que soit la catégorie de championnat, l'officiel (arbitre ou OTM) doit être nominativement désigné avec l'indication de son niveau de pratique.

C) Le Groupement Sportif doit adresser au Comité Départemental, **avant le 25 septembre de la saison en cours**, suivant l'imprimé édité par la CRAMC, le récapitulatif de toutes ses équipes seniors (masculines ou féminines) engagées dans les divers championnats avec les obligations prévues par équipe ainsi que celui des officiels.

Le choix de l'ordre hiérarchique entre les équipes, laissé à l'initiative du groupement sportif, doit apparaître sur le document édité par la CRAMC, rempli lors de l'engagement.

Le Comité Départemental transmettra le document à la Ligue Régionale avec d'éventuelles remarques, **avant le 15 octobre de la saison en cours**. Toute modification ultérieure fera l'objet de l'établissement d'un nouveau document adressé aux mêmes destinataires.

ADDITIFS AU STATUT DE L'ARBITRAGE

1- ENTENTE

En cas d'entente entre deux ou plusieurs Groupements Sportifs pour former une équipe senior, les obligations du statut de l'arbitrage incomberont au Groupement Sportif désigné comme responsable de la gestion de cette entente (cf. Article 309).

2- UNION

En cas d'union de deux ou plusieurs Groupements Sportifs, les obligations du statut de l'arbitrage incombent à cette union qui devra se soumettre aux mêmes règles d'engagement (Article 1 du statut de l'arbitrage). En cas d'infraction, l'union sera considérée comme une association autonome et seule la ou les équipes de cette union pourront être sanctionnées conformément à l'article 7 du statut.

3- ASSOCIATION UNIQUEMENT FÉMININE

Dans le cas de Groupements Sportifs comportant uniquement une section féminine et ne permettant pas de qualifier un arbitre masculin ayant une licence joueur, une dérogation à l'article 1 du statut sera permise. Dans ce cas, les obligations du statut pourront être satisfaites par un ou plusieurs officiels licenciés dans un autre Groupement Sportif et non concernés par ce même statut.

ARTICLE 2 : GROUPEMENTS SPORTIFS FORMATEURS

Tout Groupement Sportif qui organise une école d'arbitrage au sein de ses structures bénéficiera d'une bonification de ses obligations dans les conditions cumulatives suivantes :

- L'école d'arbitrage doit faire l'objet d'une convention signée par le Président du Groupement Sportif et le Président du Comité Départemental.
- Le nombre de stagiaires doit être au minimum de trois.
- L'encadrement doit être réalisé par un ou plusieurs formateurs reconnus par la CDAMC.
- Le président de la CDAMC communique à la CRAMC la composition de l'encadrement de l'école d'arbitrage dès la signature de la convention.
- Les séances doivent être programmées durant la saison sportive.
- La présentation des stagiaires doit s'effectuer avant le **30 avril** de la saison en cours, avec au moins 50% de réussite au contrôle organisé par la CDAMC pour la reconnaissance du niveau de pratique départemental.

Si toutes les conditions sont réunies, une bonification de 10 points favorisera les obligations du Groupement Sportif.

ARTICLE 3 : MUTATION D'UN OFFICIEL

L'officiel compte pour le Groupement Sportif recevant. En aucun cas un officiel ne peut compter pour deux Groupements Sportifs la même saison.

ARTICLE 4 : FIDÉLISATION DES OFFICIELS

Dès qu'un officiel quitte son Groupement Sportif (mutation) le nombre de points qu'il représente est automatiquement diminué, conformément à l'article 5 du présent statut.

DISPONIBILITÉ :

La mise en disponibilité d'un officiel entraîne le gel de sa situation vis-à-vis du présent statut.

ARTICLE 5 : POINTS ATTRIBUÉS AUX OFFICIELS EN FONCTION DE LEUR PRÉSENCE DANS LE GROUPEMENT SPORTIF EN QUALITÉ D'OFFICIELS

OFFICIELS	NIVEAU DE PRATIQUE	1 ^{ère} SAISON	2 ^{ème} SAISON	3 ^{ème} SAISON OU PLUS
Arbitre Stagiaire	Championnats Départementaux	5	-	-
O.T.M.	Championnats Départementaux	5	5	5
Arbitre	Championnats Départementaux	5	10	15
O.T.M.	Championnats Régionaux	5	5	5
Arbitre	Championnats Régionaux	10	15	20
O.T.M.	Championnats Fédéraux	5	5	10
Arbitre	Championnats Fédéraux	10	15	25
O.T.M.	Championnats Ligue Fém, NM1, Pro A, ProB	5	10	15
Arbitre	Championnats Ligue Fém, NM1, Pro A, ProB	10	15	30

Nota : Prise en compte du niveau de pratique au 30 juin de la saison précédente.

ARTICLE 6 : DÉFINITION DE L'ARBITRE STAGIAIRE

Tout licencié, **âgé d'au moins 16 ans**, qui s'engage à entrer dans le plan de formation de la CDAMC ou du Groupement Sportif est considéré, pour le **contrôle à priori**, comme stagiaire.

Lors du contrôle à posteriori de la saison en cours il comptera s'il satisfait au contrôle théorique.

Il comptera comme arbitre de niveau de pratique départemental la saison **qui suit l'obtention de l'examen pratique.**

Le même stagiaire ne pourra être présenté plus de deux saisons consécutives.

Nota : en cas de non-présentation ou d'échec du ou des arbitres stagiaires, la valeur en points du ou des stagiaires sera déduite.

ARTICLE 7 : CUMULS

A) Un officiel (arbitre ou OTM), avec le nombre de points qu'il représente, ne peut couvrir les obligations que de deux équipes au maximum.

B) Un arbitre qui est également OTM ne peut cumuler les deux fonctions pour l'application du présent statut.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX OFFICIELS

ARTICLE 9 : DÉSIGNATIONS - RECYCLAGES

A) Désignations : Les arbitres et les OTM sont désignés par la CFAMC, la CRAMC ou la CDAMC, suivant le niveau de compétition. Ils doivent honorer chaque désignation, sauf impossibilité reconnue comme justifiée par l'organisme compétent.

En aucun cas un arbitre ou un OTM ne peut donner sa convocation à un collègue pour qu'il le remplace.

B) Assiduité des arbitres :

1. La prise en compte de l'arbitre sera effective dès réception de la fiche annuelle personnalisée et du chèque caution de 70 euros (les arbitres ayant passé l'examen en 2004/2005 en sont exemptés cette saison)
2. L'arbitre doit informer la CDAMC (secrétaire ou répartiteur) de ses dates d'indisponibilité au moins 16 jours à l'avance. Passé ce délai, tout retour de convocation devra être justifié par un document ad hoc.
3. Pour chaque retour injustifié, la somme de 7 euros sera déduite du montant du chèque caution (cette clause ne s'applique pas pour les désignations parvenues dans la semaine où se déroule la rencontre).
4. En cas d'absence injustifiée, la somme de 10 euros sera déduite du montant du chèque caution.
5. La recevabilité des motifs de retour ou d'absence sera appréciée par le Comité Directeur, sur proposition de la CDAMC, qui statuera lors de ses réunions mensuelles ordinaires.
6. Déduction faite des éventuelles retenues, le chèque caution sera retourné aux arbitres après la dernière désignation de la saison en cours.

B) Comptabilisation : Ne sont comptabilisées pour le respect du statut que les désignations officielles des arbitres et les OTM.

C) Formation continue - Recyclage : Les arbitres et les assistants de la table de marque sont tenus de se recycler tous les ans lors des stages organisés par la CFAMC, la ZONE, la CRAMC ou la CDAMC.

Tout arbitre qui ne se recycle pas verra sa valeur diminuée de 10 points. Tout OTM qui ne se recycle pas verra sa valeur diminuée de 5 points.

D) Arbitres de plus de 35 ans : Tout arbitre de plus de 35 ans officiant dans tout championnat doit, au préalable, subir un bilan cardiologique et retourner l'imprimé du dossier médical d'aptitude dûment rempli.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ DES CONTRÔLES

La Ligue des Pyrénées, aidée par le Comité Départemental, contrôle l'application du statut. Il sera constaté d'une part le nombre des points nécessaires à chaque Groupement Sportif en raison du niveau de pratique de ses équipes seniors, d'autre part le nombre des points représentés par les officiels de ce même Groupement Sportif.

La Ligue des Pyrénées observera ensuite si les conditions du présent statut sont respectées.

A) Contrôle à priori :

Il doit être effectué avant le 31 octobre de chaque saison, sous la responsabilité de la Ligue des Pyrénées, aidée par la CDAMC.

En cas de difficulté d'application, la CRAMC informe la CFAMC qui prendra les dispositions nécessaires.

Toute erreur ou anomalie constatée dans la rédaction du document rédigé par le Groupement Sportif ou toute infraction à l'égard du statut, doit être signalée par la Ligue des Pyrénées, par lettre, au Groupement Sportif et au Comité Départemental.

Celui-ci peut régulariser la situation avant le 31 décembre de la saison en cours, par lettre, auprès du comité départemental qui, à son tour, avisera la Ligue des Pyrénées.

Une nouvelle notification de la Ligue des Pyrénées figurera cette dernière proposition du Groupement Sportif.

B) Contrôle à posteriori :

Il doit être effectué avant le **30 avril** de chaque saison, sous la responsabilité de la Ligue des Pyrénées, aidée par le Comité Départemental.

PROCÉDURE DE SANCTION :

1 - Tout Groupement Sportif qui ne respecte pas le statut sera sanctionné conformément à l'article 609.1 des règlements généraux.

2 - La couverture du nombre de points d'un Groupement Sportif partira de l'équipe la plus haute à l'équipe la plus basse, suivant l'ordre hiérarchique fixé par le Groupement Sportif sur le document édité par la **CRAMC** (voir article 1- C).

3 - La sanction éventuelle s'appliquera sur la ou les équipes qui ne seraient pas couvertes.

4 - Le Comité Départemental est compétent pour sanctionner les équipes du niveau départemental, la Ligue pour les équipes du niveau régional, le CFAMC pour celles du niveau fédéral.

5 - Au terme du contrôle à posteriori, la Ligue des Pyrénées observant une irrégularité pouvant entraîner une sanction pour une équipe de niveau national, devra impérativement saisir la CFAMC en adressant le dossier avant le 15 mai.

CAS PARTICULIERS : L'arrêt d'un officiel en cours de saison, l'indisponibilité prolongée, la mutation exceptionnelle (voir le cas du licencié), l'accident, la maladie, le cas de force majeure, doivent faire l'objet d'une décision prise par la CRAMC, après étude du dossier, conjointement avec la CDAMC.

Dans le cas de reconnaissance du caractère exceptionnel, le remplacement de l'officiel défaillant par un autre officiel est acceptable.

La Ligue des Pyrénées qui constate le non-respect du statut, informe le Comité Départemental et les Groupements Sportifs concernés, des irrégularités constatées.

L'ensemble du contrôle à posteriori devra être certifié par le Président de la Ligue des Pyrénées.

ARTICLE 11 :

Tout cas non prévu au présent statut sera tranché par la CFAMC, après étude du dossier présenté par la CRAMC, conjointement avec la CDAMC.

Tout cas non prévu au présent règlement sera examiné et traité par le bureau directeur de la Ligue des Pyrénées après présentation du dossier par la CRAMC, conjointement avec la CDAMC.

ARTICLE 12 : OBLIGATIONS DE LA FFBB

La CFAMC est chargée d'organiser la formation des officiels.